

# Contrat de prise en charge d'aides et de soins

## Réseau d'aides et de soins à domicile « Home Care »

---

Ce contrat de prise en charge est conclu entre :

### D'une part le prestataire,

La société Home Care S.à r.l.,  
sis au 28, rue Grande-Duchesse Charlotte L-4430 Belvaux  
représentée par son gérant, Monsieur Carlos Lopes

### et d'autre part l'utilisateur,

Madame/Monsieur

Né(e) le XX/XX/XXXX à \_\_\_\_\_  
(Lieu et pays de naissance)

Demeurant au : XX, adresse L-XXXX LOCALITE

### Le cas échéant, représenté(e) par

Madame / Monsieur \_\_\_\_\_  
(Indiquer nom et prénom)

Né(e) le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(Lieu et pays de naissance)

Préciser le lien de parenté / représentant légal : \_\_\_\_\_  
(Si tuteur ou curateur – joindre photocopie du jugement)

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1. Objet

Les prestations comprises dans ce contrat (selon le choix de l'utilisateur) sont définies par l'assurance dépendance, en l'occurrence celui-ci se réfère au plan de prise en charge établi par la Administration d'évaluation et de contrôle (ci-après « AEC ») ; dans la nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie, dont le contenu dépendant de la (ou des) prescription(s) médicale(s) ; et/ou encore par des actes non pris en charge par l'assurance dépendance et l'assurance maladie.

### Article 2. Choix des prestations

Les cases suivantes sont à cocher selon le type d'aides et de soins à prester.

- Assurance dépendance (Le plan de prise en charge établi par la AEC, de même que toutes leurs modifications ultérieures – reprise en annexe)
- sans plan de partage
- avec plan de partage (stipulé dans le « plan de prise en charge »)
- Assurance maladie (selon la « prescription médicale »)
- Soins palliatifs (selon le « titre de prise en charge des soins palliatifs »)
- Prestations non prises en charge en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale et des actes prestés par Home Care non pris en charge par la Caisse Nationale de Santé (ci-après « CNS ») (devis en annexe)

Lorsqu'une de ces prestations n'a pas été contractée au moment de la signature de ce contrat, elle peut à tout moment, sur demande de l'utilisateur, faire l'objet d'un avenant.

### Article 3. Durée de la prise en charge

Sont pris en compte dans la durée, pour les actes émanant de l'assurance dépendance, les dates reprises dans les décisions du plan de prise en charge établi par la AEC ; pour les actes compris dans la nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie, les dates de début et de fin de la (ou des) prescription(s) médicale(s) ; pour les autres services le début des prestations concorde avec la date d'effet du présent contrat et les dates reprises en annexe dans le devis en annexe intitulé « Prestations hors assurance dépendance et actes hors CNS ».

Le présent contrat prend effet à la date sa signature.

### Article 4. Indemnité, facturation et paiement

Les actes pris en charge par l'assurance dépendance et attribués au prestataire et les actes pris en charge par l'assurance maladie sont facturés à la CNS. Tout autres actes qui ne sont pas pris en charge par l'assurance dépendance sont à la charge de l'usager selon le tarif convenu dans le devis en annexe intitulé « Actes hors assurance dépendance et assurance maladie ».

Les aides et soins prévus par ce contrat sont susceptibles de rester à la charge de l'usager à la suite d'événements tels que notamment :

- l'absence ou le refus de délivrance des prestations de la part de l'usager ;
- le rejet de la demande de prestation de l'assurance dépendance pour quelque cause que ce soit ;
- en cas de contestation du plan de prise en charge, si le demandeur est débouté par une décision définitive (refus du remboursement des prestations délivrées entre la date de l'opposition et celle de la décision définitive) ;
- toute modification (tarif, ...) pouvant entraîner une adaptation des éléments susceptibles de rester à la charge de la personne dépendante.

Concernant le paiement des prestations non pris en charge en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale et des actes prestés par Home Care non pris en charge par la CNS, une facture sera transmise à l'usager. Ladite facture mentionnera les prestations facturées. Le paiement de ou des factures est à effectuer par virement bancaire dans un délais de maximum 30 (trente) jours.

Tout changement de tarification est notifié à l'usager ou, le cas échéant, à son représentant légal selon les dispositions de l'article 26 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

### Article 5. Modalités de recouvrement de créance

Dans le cas de non-paiement après le délai mentionné à l'article 4 d'une ou plusieurs factures, Home Care procédera à une mise en demeure de l'usager par courrier recommandé. Si dans un délai de 7 (sept) jours ouvrables après réception de la mise en demeure l'usager ne paie pas la ou les factures, Home Care aura recours aux procédures de recouvrement de créance judiciaire existante au Grand-Duché du Luxembourg ou aux procédures de recouvrement de créance judiciaire communautaires de l'Union Européenne.

### Article 6. Modalités des prestations

Le prestataire réalise les prestations auprès de l'usager selon le contenu des documents stipulés dans le chapitre « 2. Choix des prestations ». Les prestations sont adaptées lors d'un changement dans ces documents précités sans que le présent contrat soit renouvelé.

### Article 7. Secret professionnel et confidentialité

Le prestataire reconnaît être soumis au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois et dans code de déontologie de certaines professions de santé (Règlement

grand-ducal du 7 octobre 2010 établissant le code de déontologie de certaines professions de santé).

Tant pendant la durée des activités en vertu du présent contrat qu'après la fin de celles-ci, le prestataire s'engage d'une manière générale à ne pas divulguer à quiconque les informations et données, confidentielles ou non, dont il aurait eu connaissance par le fait ou à l'occasion de son activité en vertu du présent contrat.

Les deux parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les informations contenues dans ce document et à assurer la protection des données à caractère personnel.

## Article 8. Conditions particulières

En cas d'hospitalisation, le prestataire doit en être informé le jour même au plus tard avant la prestation des soins. Le retour de l'hôpital doit être communiqué au prestataire le jour avant.

L'usager ou son représentant légal se tient de communiquer au prestataire toute information importante :

- nécessaire au bon déroulement des prestations d'aides et de soins convenues (p.ex. : mise à disposition du matériel nécessaire) ;
- concernant son état de santé, nécessaire à une prise en charge adéquate des soins à domicile et/ou à la préservation de l'état de santé du soignant ;
- concernant la sécurité des soignants dans l'exercice de leurs activités professionnelles à leur domicile (de l'usager) ;

L'usager ou son représentant légal s'engage à mettre à disposition du prestataire tout matériel et équipement nécessaire au bon déroulement des prestations d'aides et de soins.

L'usager ou son représentant légal se tient de respecter le règlement d'ordre interne repris en annexe.

Le prestataire s'engage à ne pas entamer d'action allant à l'encontre du libre choix du prestataire dont l'usager dispose en conformité avec sa situation de prise en charge.

L'usager et, le cas échéant, des personnes de son entourage, s'engagent à être présentes aux lieux, aux jours et aux heures convenus avec le prestataire qui assure la délivrance des prestations.

Afin de pouvoir adapter au mieux ses prestations à l'état de santé de l'usager, le prestataire se réserve le droit de communiquer avec les intervenants de santé de l'usager, comme le médecin et autres professionnels de santé.

## Article 9. Suspension temporaire et reprise du contrat de prise en charge

L'exécution du contrat de prise en charge est suspendue dans les cas visés à l'article 369, alinéa 1er, première phrase, du Code de la sécurité sociale. Les effets de la suspension commencent le jour suivant l'admission à l'établissement hospitalier. Le contrat de prise en charge reprend automatiquement le dernier jour de l'hospitalisation.

L'exécution du contrat de prise en charge est suspendue en cas de suspension demandée par la personne dépendante pour des raisons personnelles. Cette demande sera remise au prestataire un mois à l'avance.

Le contrat de prise en charge reprend automatiquement effet le premier jour qui suit la fin de la période de suspension demandée.

## Article 10. Fin du contrat

Le contrat de prise en charge prend fin de plein droit le jour suivant la date du décès de la personne dépendante.

Ce contrat peut être résilié à tout moment par l'une des deux parties. La résiliation de ce contrat doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis d'un mois doit être obligatoirement respecté.

Le prestataire peut résilier le contrat de prise en charge lorsqu'il lui est impossible d'accomplir son objet ou en raison d'incompatibilité grave dans les relations entre son personnel et l'utilisateur ou son entourage.

Si le personnel du prestataire est exposé à des agressions, des menaces ou autres faits portant atteinte ou risquant de porter atteinte à son intégrité physique ou psychique, le contrat de prise en charge peut être résilié sans préavis. Par ailleurs, le prestataire se réserve le droit de dénoncer les faits par lettre recommandée au Parquet et au Bourgmestre de la commune où séjourne l'utilisateur.

En cas de résiliation par l'utilisateur ou par le prestataire du contrat de prise en charge, le prestataire informe immédiatement la CNS de la fin du contrat de prise en charge.

### Article 11. Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles et de manière générale, Home Care et l'utilisateur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») et la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (la « Loi RGPD »).

L'accès aux données du patient (du client, de l'utilisateur, la personne dépendante ou du bénéficiaire d'aides et de soins) détenues par le prestataire d'aides et de soins s'exerce conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

En matière de protection des données, le prestataire déclare collecter les données personnelles nécessaires à la bonne prise en charge du bénéficiaire d'aides et des soins. Il en assure la confidentialité et la sécurité. Les membres du personnel sont liés à un secret professionnel partagé.

L'utilisateur se déclare d'accord avec la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnel. L'utilisateur peut s'informer sur le contenu de son dossier et accéder aux données le concernant, ceci en introduisant une demande écrite auprès du prestataire.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à ne pas faire des enregistrements audio-visuels par quelque moyen du personnel de Home Care.

Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les dispositions du présent article, l'utilisateur sera mis en demeure afin de régulariser la situation. A défaut, Home Care peut résilier le présent contrat sans préavis.

### Article 12. Juridiction

Le présent contrat de prise en charge d'aides et de soins est soumis au droit luxembourgeois. A défaut d'arrangement à l'amiable, toutes contestations pouvant naître de son interprétation ou exécution seront soumises à la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises.

### Article 13. Annexes

Les annexes suivantes des documents retenus (*dont les cases correspondantes sont à cocher*) font partie intégrante du présent contrat de prise en charge d'aides et de soins.

Documents à remettre à Home Care :

- Le plan de prise en charge établi par la AEC (*Administration d'évaluation et de contrôle*), et le cas échéant le plan de partage, de même que toutes leurs modifications ultérieures, font partie intégrante du contrat de prise en charge ;



- L'(ou les) ordonnance(s) / la (ou les) prescription(s) médicale(s) ;
- Actes hors assurance dépendance et assurance maladie (si cochet dans le chapitre « 2. Choix des prestations ») ;
- Le cas échéant une copie du jugement de tutelle ou de curatelle ;
- Remise des clés.

Documents à remettre à l'utilisateur :

- Règlement d'ordre intérieur – usagers ;
- Devis des prestations qui ne sont pas pris en charge en vertu du livre V du Code de la sécurité sociale et des actes prestés par Home Care qui ne sont pas pris en charge par la CNS (si cochet dans le chapitre « 2. Choix des prestations »).
- Liste du Matériel nécessaire au bon déroulement des prestations d'aides et de soins.
- Une copie du projet d'établissement de Home Care

Ce contrat est établi en double exemplaire dont un est pour l'utilisateur et l'autre pour Home Care.

L'utilisateur ou son représentant légal certifie avoir reçu les annexes qui lui sont désignées et faisant partie intégrante du présent contrat. Par sa signature, il déclare en comprendre les dispositions et s'engage à communiquer au prestataire toute modification éventuelle apportée ultérieurement par l'AEC, l'assurance maladie et/ou son médecin traitant.

Fait en deux exemplaires, le XX/XX/XXXX à Belvaux.

\_\_\_\_\_  
L'utilisateur  
(ou son représentant légal)

\_\_\_\_\_  
Gérant de Home Care